Affiché le

ID: 069-256910183-20220429-BS_2022_04_3-DE



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du vendredi 29 avril 2022

N° BS 2022 04 3

Objet: AVENANT AU MARCHE 2020M02 MCO FIREWALL ET PROXY

Date de convocation : **vendredi 22 avril 2022**Date d'affichage du compte-rendu complet :

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Étaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur RIAS Bernard, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur ARIAGNO Jeff, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur MERMOURI Azdine, Monsieur LEFORT Damien

Étaient absents ou excusés :

Monsieur MBOUNI Levana, Monsieur MOULIN Guillaume

Le S.I.T.I.V. met à disposition des Villes adhérentes un service de sécurisation des accès à l'internet basé sur des solutions matériels et logiciels de la société Fortinet.

Ces solutions sont maintenues en condition opérationnelle par la société Cheops Technologie, titulaire du marché M1624.

L'année 2021, a été marquée, par une croissance importante des activités des cyber délinquants qui se sont attaqués à de nombreux services publics de toutes les tailles. L'actualité d'instabilité internationale a également renforcé le besoin de s'appuyer sur un système d'information public sécurisé et souverain.

Face à ces nouvelles menaces, Le SITIV s'est engagé dans le cadre du Plan France Relance dans une démarche volontaire d'amélioration continue qui a permis de définir une première politique mutualisée de sécurité du système d'information pour les Villes.

Dans ce cadre, et pour mettre en œuvre son plan de remédiation cyber, le SITIV doit recourir aux services de Cheops pour améliorer les systèmes en place.

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique « Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R2194-3 et R2194-4 sont applicables. »

L'Article 2194-3 dudit code mentionne notamment que « Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence. »

C'est pourquoi, afin de pouvoir contribuer à l'amélioration des systèmes, il est proposé d'augmenter la capacité du marché à hauteur de 50% du marché initial à savoir 99 600 € TTC. LE BUREAU SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

7 VOIX POUR

DÉCIDE

 d'augmenter par avenant la capacité du marché 202M02 à hauteur de 50% du marché initial à savoir 99 600 € TTC.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme,

BS_2022_04_3 2